

Règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'ED le 18 mars 2023

Vu le code de l'éducation et notamment son article L612-7,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par l'arrêté du 26 août 2022

Vu l'arrêté d'accréditation de l'école doctorale en date du 22 mars 2017

Vu les statuts de l'École Doctorale LECLA définissant le mode de gouvernance,

Vu l'avis favorable du Conseil de l'École

Vu l'avis favorable de la Commission Recherche du Conseil Académique de la COMUE UBFC en date du

Préambule

Compte tenu de la volonté de promouvoir l'excellence de la formation doctorale au sein de l'ED LECLA, il est convenu d'établir le présent règlement intérieur.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités pratiques du fonctionnement de l'École Doctorale. Il est adopté et modifié par le Conseil de l'ED LECLA.

L'École Doctorale LECLA réunit des doctorants inscrits à UBFC en langues anciennes et modernes, linguistique, sciences du langage, sciences de la communication, sciences de l'information, linguistique, arts du spectacle.

Les doctorants préparent leur thèse au sein d'unités de recherche accréditées par le MENESR rattachées à l'ED LECLA. Il s'agit des 5 UR suivantes :

- CIMEOS (UR 4177 Laboratoire en sciences de l'information et de la communication)
- CPTC (UR 4178 Centre Pluridisciplinaires Textes et Cultures)
- CRIT (UR 3224 Centre de Recherches Interdisciplinaires et Transculturelles)
- ELLIADD (UR 4661 Édition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactique, Discours), à l'exception du pôle ERCOS rattaché à l'ED SPIM.
- TIL (UR 4182 Centre interlangues : Texte, Image, Langage)

L'ED LECLA délivre le grade de Docteur dans les mentions suivantes :

- Histoire culturelle ;
- Informatique, algorithmique des langues
- Langues et littératures anciennes ;
- Langues et littératures françaises ; littérature francophone ;
- Langues, Littératures et civilisation des pays de langues européennes, mention Langues, littératures et civilisations anglaises et anglo-saxonnes ;

- Langues, Littératures et civilisation des pays de langues européennes, mention Langues, littératures et civilisations germaniques ;
- Langues, Littératures et civilisation des pays de langues européennes Langues, littératures et civilisations romanes : espagnol, italien ;
- Littérature comparée ;
- Musicologie ;
- Sciences de l'éducation ;
- Sciences de l'éducation, mention STAPS ;
- Sciences de l'Information et de la Communication ;
- Sciences du langage ;
- Sciences du langage, mention Didactiques des langues et des cultures ;
- Sciences du langage, mention français Langue Étrangère / français Langue seconde ;
- Sciences du langage, mention Traitement automatique des langues ;
- Théâtre et arts de la scène.

L'ED LECLA fait partie du Collège Doctoral UBFC regroupant 5 autres ED au sein de la Comue UBFC.

Article 1. Direction de l'École Doctorale

L'ED LECLA est dirigée par un(e) directeur(trice) et un(e) directeur(trice)-adjointe assisté(e)s d'un Conseil. Ils doivent appartenir l'un(e) à l'UB, l'autre à l'UFC ; on veillera, autant que possible, à pratiquer une alternance dans la représentation hiérarchique entre les deux sites. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, le/la directeur(trice) et le/la directeur(trice)-adjoint(e) sont choisi(e)s parmi les professeurs ou assimilés au sens du Conseil National des Universités. Sauf démission anticipée, la durée de leur mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'École Doctorale. Les directeur(trice)s sont nommé(e)s par le Président d'UBFC après vote du Conseil de l'École Doctorale puis du CAC d'UBFC. Le mandat est renouvelable une fois.

Le/La directeur(trice) et le/la directeur(trice)-adjoint(e) de l'ED mettent en œuvre le programme d'actions de l'école et présentent chaque année un rapport d'activité et un bilan financier devant le Conseil de l'ED et le CAC de la COMUE UBFC.

Après concours et audition, et après délibération et vote du Conseil de l'école doctorale, le/la directeur(trice) propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dont peuvent bénéficier les doctorant(e)s.

Il/elle présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement devant le Conseil de l'école doctorale et en informe le collège doctoral et le CAC de la COMUE.

Article 2. Rôle et composition du Conseil de l'École Doctorale

Le Conseil assiste le/la directeur(trice) et le/la directeur(trice)-adjoint(e) de l'ED dans la mise en œuvre de la politique scientifique et du programme d'action de l'École. Il se prononce sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'ED. Il délibère et vote sur les demandes d'attribution des contrats doctoraux. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents (procurations comprises).

En accord avec les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, le Conseil de l'ED LECLA est composé de 20 membres et de leurs suppléants.

La moitié de ces membres est composée des représentants des unités ou équipes de recherche susnommées ; d'un représentant es-qualités de la MSH de l'Université de Bourgogne et d'un représentant es-qualités de la MSHE de l'Université de Franche-Comté ; d'un représentant de l'ED DGEP et un représentant de l'ED SEPT ; de deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service ; de quatre doctorants appartenant à l'ED élus. Elle est complétée par deux membres extérieurs à l'ED issus du monde socio-économique et socio-culturel.

Les 8 représentants des unités de recherche sont élus par elles selon des règles de proportion ainsi établies : les unités de recherche dont le nombre d'HDR est compris entre 5 et 15 membres ont 1 titulaire, 2 titulaires au-delà de 15 HDR, sans excéder 30 HDR.

Lors de démission, mutation, changement d'unité et donc d'ED, ou restructuration d'une ou de plusieurs UR en cours de mandat, les membres du conseil sont remplacés dans les mêmes formes que lors de la nomination et le règlement intérieur modifié.

Les représentants des doctorants sont élus par leurs pairs au sein de l'ED LECLA. La durée de leur mandat est de deux ans.

Le Conseil de l'École Doctorale se réunit, en session ordinaire, et en formation plénière, au minimum trois fois par an. Il se réunit en formation restreinte aux seuls HDR autant que de besoin.

L'ED LECLA est dotée d'un Bureau, organe fonctionnel, composé du/de la directeur(trice) et du/de la directeur(trice)-adjoint(e) de l'ED ; de 5 membres HDR siégeant au Conseil ; de 2 représentants des BIATSS, et d'1 représentant des doctorants. Les deux responsables

administratifs de l'ED et les secrétaires sont invités. Ce bureau peut se réunir par visioconférence.

Ce Bureau est réuni par le/la directeur(trice) et le/la directeur(trice)-adjoint(e) de l'ED autant que nécessaire et gère les affaires courantes de l'ED (demande de dérogation, examens des demandes d'aides à la mobilité, ou pour toute autre raison). Il valide les candidatures dans le cadre des contrats doctoraux, des contrats MSH/MSHE, des financements région, des demandes de financement particulières (aide à la publication, déplacements), etc.

Article 3. Missions de l'École Doctorale

L'ED veille à la qualité de l'encadrement des doctorants par les équipes de recherche dans le respect de la Charte des thèses UBFC.

Elle met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions.

À ce titre, le Conseil de l'ED adopte un programme d'actions annuelles comportant :

- Des formations doctorales disciplinaires venant en complément des formations interdisciplinaires et d'insertion professionnelles dont l'organisation relève du Collège Doctoral UBFC ;
- Une journée de rentrée des doctorants ;
- Des séminaires et des ateliers thématiques au long de l'année universitaire ;
- La participation des doctorant(e)s à des manifestations scientifiques organisées par l'ED ;
- Une journée d'études « jeunes chercheurs » organisée par les doctorants ;
- La revue électronique de l'ED ;
- Le site web de l'ED ;
- Le renforcement des liens avec d'autres collèges doctoraux.

L'ED se donne pour objectif prioritaire le suivi des doctorants au cours de leur thèse et veille à l'insertion professionnelle des docteurs. À cet effet, elle offre des frais de missions aux docteurs ou aux doctorants sur le point de soutenir pour participer à différents salons de recrutement à Paris ou en région (ABG, etc.). Elle assure le suivi pluriannuel des docteurs de façon à pouvoir apporter une réponse satisfaisante aux diverses enquêtes d'insertion. Elle œuvre par ailleurs à la visibilité internationale de son offre de formation, à l'ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites

avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 4. Budget de l'École Doctorale

Les écoles doctorales d'UBFC se voient allouer en début d'année civile une dotation, calculée sur la base d'indicateurs et d'une clé de répartition définie collectivement au sein du Collège doctoral. Cette dotation lui permet notamment d'assurer son propre fonctionnement administratif et matériel.

L'ED LECLA s'appuie sur cette dotation pour mettre en œuvre sa politique scientifique. Elle accorde les financements :

- À destination des doctorants :
 - Réalisation d'actions de formations et d'événements spécifiques (ex : journée de rentrée de l'ED).
 - Accompagnement aux actions de formation : les doctorant(e)s peuvent être défrayés des frais de transport, de logement et d'inscription, le cas échéant, pour suivre des formations.
 - Aide à la mobilité : que ce soit pour des séjours de recherche ou pour des participations à des événements scientifiques qui ont lieu en France ou à l'étranger, l'école doctorale est susceptible d'apporter un soutien financier total ou partiel.
 - Aide à l'impression de thèse sur une base forfaitaire (200 €).
 - Soutiens scientifiques divers. L'ED peut apporter son soutien pour l'achat de matériel, de logiciels, d'ouvrages, de documentation scientifique. Elle investit également dans l'achat de matériel mutualisé dont la gestion peut être confiée aux laboratoires. Elle intervient également pour soutenir les actions scientifiques proposées et/ou animées par des doctorants (séminaires, journées d'étude, colloques). L'ED s'engage à financer les frais de stylage de la revue de l'ED LECLA et à assurer aux membres de ses différents comités le défraiement de leurs dépenses. Elle veille aussi à assurer que le matériel nécessaire à la revue soit disponible sur les deux sites. Elle peut aider les doctorants pour leurs publications (financement de traduction, de frais de publication). Elle peut apporter un financement spécifique à des associations de doctorants.
 - L'ED se réserve le droit de verser une aide exceptionnelle à des doctorants dans des situations problématiques, sur présentation de justificatifs, après accord des membres du bureau de l'ED.

Pour toutes ces demandes émanant des doctorant(e)s, l'ED a mis en place, sur son site, un onglet « Demande de financements » qu'il revient aux demandeurs de remplir et d'argumenter, en lien avec le/la directeur(trice) de thèse. Ces demandes sont transmises au laboratoire de rattachement et donnent lieu, le plus souvent, à un cofinancement équitable.

À titre indicatif, l'ED retient un plafond à 1 500 € d'aide totale accordée à un doctorant sur la durée d'ensemble de sa thèse.

- À destination des jeunes docteurs de l'ED. L'ED peut notamment participer au frais d'édition des publications réalisées à partir de la thèse. Les demandes argumentées, adressées à l'ED, sont examinées et tranchées par le bureau de l'ED.

- À destination des encadrant(e)s et futurs encadrant(e)s. L'ED finance notamment tous les ans une formation spécifique conçues pour les encadrants.

- À destination des membres du conseil et des directeurs(trices) de l'ED. L'ED prend en charge les frais de mission relatifs aux réunions du conseil ou à des événements spécifiques concernant le doctorat.

- À destination des unités de recherche. L'école doctorale participe aux frais de soutenance de thèse et d'HDR sur une base forfaitaire (400 € pour une thèse à jury national ; 500 € pour une thèse à jury international). En cas de situation spécifique donnant lieu à un argumentaire précis, cette base peut être réévaluée.

- À destination de structures collectives conçues pour aider et soutenir le travail scientifique des doctorants. L'ED LECLA est notamment membre du réseau d'ED RESCAM.

Article 5. Inscription en doctorat

La sélection des doctorants est un élément clé de la politique de qualité de l'École doctorale. Il appartient à tous, directrices et directeurs de thèse et d'UR, de veiller à l'excellence des candidatures.

En règle générale, la langue de rédaction de la thèse est le français. Des dérogations sont prévues dans les cas suivants :

- cotutelles (en fonction de la convention) ;
- disciplines linguistiques : le/la doctorant(e) peut rédiger sa thèse dans la langue de sa discipline.

Lorsque la thèse n'est pas rédigée en français, un résumé en langue française suffisamment long pour rendre compte de la totalité de son contenu (au moins 50 pages) doit être joint à la thèse.

La Charte des thèses UBFC précise le cadre général des dérogations.

Article 5.1. Première inscription

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 (article 3), modifié par l'arrêté du 26 août 2022, l'ED LECLA met en place une politique d'admission des doctorants selon :

- la condition de diplôme et de parcours de formation établissant l'excellence du/de la candidat(e) et son aptitude à la recherche au vue de ce qu'il/elle a produit (mémoire de master, communications, productions scientifiques).
- la cohérence du sujet de thèse avec les programmes de recherche de l'équipe d'accueil.

À cet effet, l'ED demande aux candidat(e)s de présenter un projet de thèse écrit argumenté avec bibliographie en français ou dans la langue de rédaction proposée. Ce projet comprendra une dizaine de pages – avec la bibliographie à part – qui pourront être relues par le/la directeur/trice de thèse. Lors de l'examen du dossier de candidature, ce projet sera étudié par la direction de l'ED, susceptible de prendre avis auprès d'un ou de collègues spécialistes de la discipline, avant signature du dossier d'inscription.

Il est également demandé au/à la futur(e) doctorant(e) préciser les conditions matérielles et financières qui lui permettront de mener à bien son travail de thèse dans le temps imparti. À l'issue de cette étude seulement, l'inscription pourra être validée.

Cette procédure implique que les candidatures de thèse soient bien anticipées, le financement vérifié par l'encadrant.e.

L'ED vérifie ensuite :

- l'appartenance du/de la directeur(trice) de thèse à une unité de recherche rattachée à l'école doctorale,
- le taux d'encadrement de chaque directeur(trice) de thèse. Le plafond est fixé à 7 doctorants, dont un maximum de 3 doctorants en première inscription. Une cotutelle ou une codirection comptent pour 1/2 doctorant.

Critères de sélection :

- excellence scientifique du dossier, appréciée par le/la directeur(trice) de recherche pressenti. À titre indicatif, une moyenne des notes du master et/ou une note de mémoire de master au moins égale à 15/20 sont attendues. Le conseil ou le bureau de l'ED se réservent le droit de trancher les cas problématiques ;
- validation scientifique ou de titre étranger (hors Union Européenne) par le Bureau de l'ED, selon les procédures UBFC en vigueur, d'un dossier pour les candidats ne remplissant pas la condition précédente (titulaires d'un diplôme étranger, diplôme de niveau I autre que le Master 2, etc.)

- VAE ou VAP.

Procédure : Le dossier est constitué de deux parties :

- Une partie scientifique : demande d'admission (dossiers spécifiques selon le diplôme d'accès) visée par le/la directeur(trice) de thèse et le/la directeur(trice) de l'unité de recherche après que chacun(e) se soit assuré(e) que le sujet de thèse déposé est clair et réalisable dans le temps imparti pour la thèse. La demande d'admission est accompagnée de la Charte des thèses UBFC et de la convention de formation signées par le/la directeur(trice) de thèse et le/la doctorant(e).
- Une partie administrative : si la proposition d'inscription du/de la directeur(trice) de l'ED est favorable, l'inscription en doctorat est prononcée par le chef d'établissement après remise du dossier d'inscription complet selon le calendrier en vigueur à la Comue UBFC.

Cas particulier de la cotutelle :

Il est fortement recommandé de déposer un dossier de cotutelle dès le début de la 1^{re} inscription en thèse. La mise en place d'une convention de cotutelle ne pourra être acceptée au-delà du 31 décembre qui suit la deuxième inscription.

Article 5.2. Réinscriptions

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La réinscription annuelle est obligatoire pendant la durée de la thèse. Elle est sujette à un contrôle de la qualité scientifique et de l'avancement du travail de thèse lors du comité de suivi de thèse. Il est obligatoire de mettre en place ce comité de suivi dès la 1^{re} année d'inscription et de le réaliser chaque année. Le rapport du comité de suivi de thèse, visé par le/la directeur(trice) de la thèse, est nécessaire à la réinscription. Le formulaire, incluant un état d'avancement de la thèse, est disponible sur le site de l'ED LECLA.

Article 5.3. Comité de suivi de thèse

Le comité de suivi individuel du/de la doctorant(e) est organisé conformément à l'arrêté du 26 août 2022. Il veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la Charte des thèses et la convention de formation. Il peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent la réinscription. Il s'organise en 3 étapes potentiellement distinctes :

- présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,

- entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Il évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au/à la directeur(trice) de l'école doctorale, au/à la doctorant(e) et au/à la directeur(trice) de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Le Conseil de l'ED LECLA définit la composition du comité de suivi à 2 ou 3 enseignants-chercheurs, chercheurs ou experts (un ou deux membres devraient être extérieurs à l'unité de recherche du doctorant ou à l'établissement). Le choix des membres du comité se fait en concertation avec le /la doctorant.e. L'ED travaille conjointement avec les unités de recherche pour les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité.

Ordre des opérations :

1. Phase scientifique : réunion et rapport du comité de suivi de thèse.
2. Phase administrative : dossier de réinscription avec pièces complémentaires dont le formulaire de comité de suivi individuel de thèse. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du/de la directeur(trice) de l'ED, après avis du/de la directeur(trice) de thèse et après avis du comité de suivi individuel annuel du/de la doctorant(e) obligatoire dès la 2^e inscription.

Article 5.4. Réinscription dérogatoire

La durée de la thèse prévue est de trois années ETP (article 14 du décret du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022). Au-delà, notamment pour les thèses menées sans financement entièrement dédié à la préparation du doctorat, des prolongations peuvent être accordées ; elles doivent conserver un caractère exceptionnel. Ces demandes doivent être motivées et s'effectuer, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse, après avis du comité de suivi individuel et du/de la directeur(trice) de l'école doctorale ou du directeur(trice) adjoint.e.

La dérogation ne saurait en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord. Quelle que soit la situation, sauf justificatifs médicaux ou fait précis relevant de circonstances exceptionnelles et laissés à l'appréciation de l'ED et du collège doctoral, la durée d'un doctorat est au plus de six ans (article 14 du décret du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022).

Article 5.5. Calendrier

La procédure annuelle d'inscription, de réinscription et de soutenance sera communiquée avant la fin du premier semestre de l'année civile d'inscription. Elle sera affichée sur le site de l'ED LECLA et diffusée aux doctorant(e)s et aux unités de recherche avant le 30 juin de l'année précédente.

Article 6. La soutenance de thèse

La procédure de soutenance ne peut être lancée sans la validation de la formation exigée dans l'article 10.

Article 6.1. Procédure :

L'ED LECLA préconise de procéder au dépôt de la thèse 2 mois avant, sous forme numérique, afin d'être soumis au logiciel anti-plagiat avant soutenance. Le/la doctorante fournit en outre, au minimum huit semaines avant la soutenance, des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury.

La procédure comporte deux étapes simultanées :

1. Désignation des rapporteurs, visée par le chef d'établissement, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.
2. Il est recommandé que les rapporteurs transmettent leurs rapports au Bureau des études doctorales au moins 3 semaines avant la date de soutenance. Ils doivent être visés par le/la directeur(trice) de l'ED qui doit émettre un avis avant transmission au chef d'établissement qui autorise ou non la soutenance, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse. Les rapports sont communiqués aussitôt au jury et au/à la doctorant(e).
3. Proposition de composition du jury, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022 susvisé. Le/la directeur(trice) de l'ED transmet son avis au chef d'établissement après avis du/de la directeur(trice) de thèse et information du/de la directeur(trice) de l'unité de recherche.

Article 6.2. Qualité des rapporteurs et composition du jury

Les rapporteurs

En application de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, les rapporteurs doivent être :

- des personnes titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ou des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou des enseignant(e)s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, des personnels des établissements d'enseignement supérieur, ou des organismes publics de recherche ;
- d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du/de la directeur(trice) de l'école doctorale ;
- dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du/de la directeur(trice) de l'école doctorale, après avis du/de la directeur(trice) de thèse.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'ED et à l'établissement du/de la doctorant(e). Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du/de la doctorant(e).

Article 6.3. La composition du jury

Le jury comporte (hors cotutelle) :

- 4 à 8 membres ;
- au moins 50% de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignant(e)s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- au moins 50% de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du/de la doctorant(e) et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné.

Sa composition doit permettre, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du jury désignent parmi eux un(e) président(e). Le/la président(e) doit être un professeur ou assimilé ou un(e) enseignant(e) de rang équivalent.

Le/la directeur(trice) de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Le rapport de soutenance est communiqué au/à la doctorant(e) dans le mois suivant la soutenance.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le jury ne délivre plus de mention.

Article 6.4. Le serment du docteur

En application de l'arrêté du 26 août 2022, si le doctorant reçoit le titre de docteur, il doit prononcer le serment suivant :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Article 6.5. Cotutelle

Toute cotutelle doit recevoir l'approbation du bureau de l'ED dès la première inscription. Dans ce cadre, la thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016, , modifié par l'arrêté du 26 août 2022, le/la président(e) du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 6.6. Label « Doctorat Européen »

Il a été créé un label « Doctorat européen ». L'ED LECLA promeut activement ce label. Il sera attribué au doctorant qui en fait la demande, en même temps que le grade de Docteur de l'UBFC et selon les conditions et modalités exposées à l'article 6.

Les obligations du candidat :

Pour obtenir le label « Doctorat Européen » le candidat devra justifier d'avoir effectué dans le cadre de sa recherche, un séjour d'au moins trois mois dans un laboratoire académique ou une université d'un pays membre de l'Union Européenne autre que la France.

Le/La Directeur(trice) de thèse du candidat devra remettre au/à la directeur(trice) ou au/à la directeur(trice)-adjoint(e) de l'ED au terme du séjour du doctorant et en tout état de cause avant l'autorisation de soutenance, un avis écrit et circonstancié sur la part contributive à la thèse du candidat de la recherche menée au cours de ce séjour.

En vue de la soutenance, le/la doctorant(e) devra établir dans une langue nationale de l'Union Européenne autre que le français une note de synthèse d'une trentaine de pages qui devra reprendre en traduction le titre de la thèse et en résumer le contenu.

Une partie de la soutenance devra se faire dans la même langue.

Les obligations du jury :

- Pour procéder à l'examen préalable des travaux du doctorant candidat au label « Doctorat Européen », le Président de l'UBFC devra désigner au moins deux rapporteurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur ou de Recherche d'états membres de l'Union Européenne autres que la France et ayant dans chacun de leur établissement des qualifications analogues ou comparables à celles définies par la réglementation applicable, fixée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Le jury de thèse désigné conformément à la réglementation applicable, devra comprendre en qualité de personnalité extérieure à l'ED LECLA au moins une personnalité appartenant à l'Établissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche ayant accueilli le candidat doctorant au cours du séjour visé à l'article 6.

Article 6.7. Diffusion de la thèse

La soutenance est conditionnée par la délivrance au/à la président(e) du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale.

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de deux mois pour déposer l'exemplaire corrigé de sa thèse.

Article 7. Le contrat doctoral

Les conditions pour candidater à un contrat doctoral sont définies par le décret du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Article 7.1. Procédure

La procédure est la suivante :

- a) dépôt, via les directeurs(trices) des Unités de recherche de l'ED, des propositions de sujet par les enseignants-chercheurs HDR pour des contrats doctoraux (deux pages maximum) et d'une présentation des activités scientifiques du/de la futur(e) directeur(trice) ;
- b) sélection par le conseil de l'ED des propositions soumises et constitution d'une liste retenant environ 40% de propositions en plus par rapport au nombre de contrats doctoraux prévus ;
- c) dépôt, par les candidats, d'un CV, des relevés de notes du master 1 et 2 et d'une lettre de motivation argumentée en fonction du projet (4 000 signes, espaces compris, maximum), validés par le/la futur(e) directeur (trice) de thèse (rattaché(e) à une unité de recherche du périmètre de l'ED) et le Bureau de l'ED ;
- d) audition du/de la candidat(e) et évaluation du projet de thèse ainsi que de la prestation du/de la candidat(e) par le Conseil de l'ED restreint aux HDR.

Une liste complémentaire est constituée dans le cas où un ou plusieurs candidats retenus ne donnent pas suite à l'offre de contrat faite par l'ED.

Article 7.2. Calendrier

Le calendrier annuel de recrutement ainsi que les pièces administratives à fournir (attestation de diplôme, CV, mémoire de master) seront affichés sur le site de l'ED et diffusés aux Unités de Recherche avant le 30 avril. Les candidats transmettent leur dossier directement en ligne depuis le site, de manière dématérialisée.

Article 8. Les formations durant la thèse

Les modalités de la formation doctorale obligatoire sont accessibles via le compte personnel dont dispose chaque doctorant(e) sur le site internet de l'ED LECLA, rubrique « Formations ».

Article 8.1. Obligations.

Tout(e) doctorant(e) doit suivre durant la thèse des formations transversales et spécifiques. Celles-ci représentent 100 heures obligatoires de formation organisées par les ED. Les 100 heures doivent être validées pour pouvoir obtenir l'autorisation de soutenance.

Le/la doctorant(e) organise son parcours de formation, en liaison avec son/sa directeur(trice) de thèse, durant ses trois premières années d'inscription en thèse. La formation est organisée autour d'un projet professionnel de formation annuel. Les formations sont organisées par le Bureau des Études Doctorales (BED) et par le Collège Doctoral d'UBFC. La validation de formations organisées par les unités de recherche et/ou les organismes extérieurs et/ou les services de formation des personnels pour les doctorant(e)s salarié(e)s de l'établissement est également possible sous réserve de l'avis favorable du/de la directeur(trice) de thèse.

Article 8.2. Valorisations.

Le calcul des 100 heures de formation exigées du doctorant intègre également la participation à des journées d'études et colloques à dimension locale, nationale ou internationale. Toute communication du doctorant dans ce type de manifestations, de même que toute publication d'articles dans des revues à comité de lecture ou de chapitres dans des volumes collectifs à comité de lecture, pourra être comptabilisée selon dans les heures de formation, sous le contrôle du Bureau de l'ED. Il en va de même des formations professionnalisantes des doctorants salariés.

Article 8.3. Contenus

Le contenu des formations transversales est déterminé par le Collège doctoral UBFC, le contenu des formations spécifiques par l'ED LECLA. Celui-ci est présenté en début d'année au Conseil de l'ED pour approbation.

Article 8.4. Inscription aux formations et validation des formations

1. Formations organisées par le BED.

L'inscription s'effectue via le compte personnel ADUM de chaque doctorant.

La validation de la participation aux formations transversales est effectuée par le BED. Elle est subordonnée à la réception du questionnaire d'évaluation de la formation complété par le/la doctorant(e).

2. Formations extérieures organisées par les UR, les MSH, participation aux colloques, journées d'étude et séminaires.

Les doctorants déclareront ces formations à l'ED, avec les justificatifs nécessaires ou s'inscriront via leur compte personnel ADUM aux formations spécifiques déclarées par l'ED sur le site ADUM de l'ED.

3. Les doctorants sont incités à signaler toutes les formations professionnalisantes suivies pendant la durée de préparation de leur thèse pour constituer un portfolio personnel de compétences. Ce portfolio est disponible dans l'espace personnel ADUM du doctorant. Il doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une mise à jour régulière.

Article 8.5. Évaluation

Le/la doctorant(e) pourra évaluer sa formation à tout moment grâce à la fiche d'évaluation individuelle accessible sur son compte personnel. Cette fiche, signée par le/la doctorant(e) et son/sa directeur(trice) de thèse, sera présentée lors du comité de suivi individuel.

La totalité des heures de formation exigées devra être validée pour que le/la doctorant(e) soit autorisé(e) à soutenir.

Article 8.6. Dispenses, équivalences.

Des aménagements ont été prévus afin de permettre aux doctorants de satisfaire à leur obligation de formation doctorale. Des dispenses partielles, voire totales, de formation sont prévues :

- en cas d'activité professionnelle, pour raison de santé, pour des doctorants habitant hors de France ;
- contrat CIFRE et long séjour de recherche à l'étranger.
- cotutelles impliquant un séjour à l'étranger.

Ces dispenses et équivalences seront accordées sur demande et sur présentation d'un justificatif. Tout changement de situation devra être signalé à l'ED.

Article 9. Césure

À titre exceptionnel, sur demande motivée du/de la doctorant(e), une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef

d'établissement où est inscrit le/la doctorant(e), après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du/de la directeur(trice) de thèse et du/de la directeur(trice) de l'école doctorale ou son adjoint. Durant cette période, le/la doctorant(e) suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Le/la doctorant(e) doit remplir un dossier d'inscription et s'acquitter des frais afférents (CVEC et frais d'inscription).-Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au/à la doctorant(e) qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 10. Abandon de thèse

Si le/la doctorant(e) n'a pas procédé à sa réinscription ou à une demande de césure, alors il/elle sera noté en abandon et ne pourra plus se réinscrire.

La procédure annuelle mise en place est affichée sur le site de l'ED et diffusée aux UR avant la fin de l'année universitaire en cours.

Un suivi des abandons par le Bureau de l'ED et une action préventive sont menés annuellement.

Article 11. Suivi des docteurs

En liaison avec les directeurs(trices) de thèses et le Bureau des Études Doctorales des établissements co-accrédités, un suivi des docteurs est mis en place, dans lequel sont impliqués les directeurs(trices) de thèse et les responsables des Unités de Recherche.

Article 12. L'habilitation à diriger les recherches

L'ED LECLA a pour mission de guider et d'aider toute personne titulaire d'une thèse de doctorat ou équivalent désireuse de passer une habilitation à diriger les recherches dans un des champs disciplinaires relevant du périmètre de l'ED.

Les candidats doivent d'abord faire une demande d'autorisation d'inscription auprès du CAC de la COMUE comprenant :

- une déclaration sur l'honneur de ne pas avoir déposé de demande dans un autre établissement ;
- un CV ;
- un projet de recherche (5 pages maximum) ;

- un résumé des travaux publiés ou en cours depuis la thèse (5 pages maximum) ;
- une présentation de l'expérience dans l'animation d'une recherche ;
- une liste de 3 à 5 personnalités extérieures à UBFC, titulaires de l'HDR ou équivalent, expertes dans le domaine du candidat et avec lesquelles ce dernier n'a pas collaboré ;
- si le candidat n'appartient pas à UBFC, il faut justifier pourquoi la demande est faite à UBFC ;
- un avis du/de la directeur(trice) de recherche (s'il y en a un) ;
- un avis du/de la directeur(trice) de l'unité de recherche de rattachement (UBFC ou extérieur à UBFC) ;
- un avis du/de la directeur(trice) de l'école doctorale.

Le dossier est déposé au format PDF à l'école doctorale (ED). L'ED sollicite l'avis de 2 experts parmi la liste fournie par le candidat.

Après retour des experts, la demande est examinée par le président d'UBFC, qui statue après avis du Conseil Académique (CAC). L'autorisation d'inscription est accordée pour une durée de 4 ans.

Le candidat doit s'informer auprès de l'ED de la date de réunion du prochain CAC et des délais de la procédure qui en découlent.

Après autorisation du CAC, le candidat doit procéder à son inscription administrative au diplôme d'HDR, assortie du règlement des frais d'inscription.

Au moins deux mois avant la date prévue pour la soutenance, le candidat complète et dépose le formulaire de désignation des rapporteurs et de proposition des membres du jury à l'ED. Les rapporteurs sont au nombre de 3, dont 2 extérieurs à l'UBFC ; ils ne doivent pas avoir eu de collaboration avec le candidat ; ils ont un mois pour envoyer leur rapport. Le jury doit comprendre un minimum de 5 membres, titulaires de l'HDR ou équivalent. Au moins la moitié est extérieure à l'UBFC.

Article 13. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ED est appelé à être modifié lors du dernier Conseil de l'année universitaire en fonction des évolutions de la législation ou des règles fixées par les autorités de tutelle de l'ED LECLA. De même, il peut être modifié à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Toute décision de modification devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés du conseil de l'ED.